

N° 376

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 février 2016

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à clarifier l'obligation de débroussaillage dans les zones exposées au risque d'incendie,*

PRÉSENTÉE

Par M. Robert NAVARRO,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Dans les zones exposées au risque d'incendie, l'article L. 134-6 du code forestier prévoit l'obligation de débroussaillage des terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Cette obligation s'applique notamment autour des constructions, chantiers et installations, sur un rayon de cinquante à cent mètres, ainsi que le long des voies privées y conduisant, dans une limite de dix mètres. Elle incombe aux propriétaires de ces constructions, chantiers et installations, ainsi que le précise l'article L. 134-8 du même code.

Dans bien des cas, le propriétaire d'une habitation peut donc se trouver dans l'obligation de débroussailler un terrain voisin.

Pour remédier à ce type de situation, source de confusion et de contestations, la présente proposition de loi vise à mettre à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain concerné l'obligation de débroussaillage lorsque celle-ci s'étend au-delà des limites de la propriété sur laquelle une construction, un chantier ou une installation sont implantés.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① Le code forestier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 134-8 est complété par les mots :
- ③ «, dans les limites de sa propriété, et du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin, lorsque l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà de ces limites, dans les conditions fixées par un décret » ;
- ④ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-12, la référence : «, L. 134-6 » est supprimée ;
- ⑤ 3° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 131-13, sont ajoutés les mots :
- ⑥ « Sous réserve des dispositions de l'article L.134-8, ».